



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres ouverts

Question écrite n° 4742

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la non-prise en considération des maquettistes dans les offres de marchés publics. En effet, ces derniers ne figurent pas dans les appels d'offre des marchés publics. Ainsi, les cabinets de grande importance sélectionnés au regard de leurs prestigieuses références sont en droit de choisir librement leur maquettiste et ce, sans aucune consultation préalable ni appel d'offre. Pourtant, afin d'instituer une procédure efficace respectant les règles de la transparence et donc de l'accès pour tous aux marchés publics, le législateur a organisé la consultation de tous les corps de métier concernés par un marché, mais il a omis d'y inclure les maquettistes. En conséquence, ce dispositif incite au développement du travail au noir dans le domaine de la maquette et contribue à la dévalorisation du métier, puisque les professionnels - au nombre de 660 - sont quasiment exclus des offres de marchés publics. En outre, au-dessous d'un budget de 300 000 francs, la consultation n'est pas obligatoire : ce seuil, approprié pour certaines entreprises, est totalement inadéquat pour les maquettistes, qui ne rencontrent qu'exceptionnellement des travaux d'une telle ampleur financière. Ainsi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions que son ministère entend mettre en oeuvre afin d'instaurer une participation libre et équitable des maquettistes aux marchés publics, en les incluant, d'une part, dans la liste des consultations obligatoires au même titre que les autres métiers, et, d'autre part, en abaissant sensiblement pour cette profession le seuil au-delà duquel une consultation s'impose.

Texte de la réponse

Lorsqu'un cabinet d'architecte remet des prestations à un concours de maîtrise d'oeuvre, il peut conclure des contrats de droit privé avec ses différents fournisseurs ou sous-traitants. Les maquettistes entrant dans cette dernière catégorie, il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans les relations de droit privé qui peuvent s'instaurer entre ceux-ci et les maîtres d'oeuvre candidats. Dans l'hypothèse où une collectivité publique souhaiterait commander une maquette pour ses besoins propres, le code des marchés publics en ses articles 123, pour l'Etat, 321, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, autorise des travaux sur mémoires et achats sur factures, dès lors que le montant annuel cumulé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 300 000 francs par catégorie de prestations homogènes. Il ressort des dispositions de ce code que les achats sur factures sont des marchés publics dispensés des obligations fixées au titre premier du livre III relatives aux modalités de passation des marchés concernant le formalisme de mise en concurrence des fournisseurs. En outre, et dans le cas particulier des travaux des maquettistes qui constituent des prestations originales, et donc sans référence de prix, une mise en concurrence sans formalisme doit permettre à l'acheteur public d'apprécier la convenance du prix.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4742

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3532

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4286